

Loi

Générale

modern

Loi n° 137/AN/01/4ème L portant approbation des comptes financiers de l'ISERST pour l'année 1999.

n° 137/AN/01/4ème L

Ministère
MINISTÈRE DES AFFAIRES PRÉSIDENTIELLES ET
CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Date de publication
24 juillet 2001

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2001

Date du numéro
31 juillet 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères

VU Le Décret n°94-0129/PRE du 09 octobre 1994 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

VU La Loi n°45/AN/94 du 08 mars 1994 modifiant l'ordonnance n°78-021/PRE du 29/02/78 créant l'ISERST

VU La Loi n°02/AN/98 du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics à caractère administratif, social et culturel

VU L'Arrêté n°96-0613/PR/SGG du 23 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST.
SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers de l'ISERST de l'Exercice 1999 comme suit : * En dépenses 193.111.934
FD * En recettes 221.060.008 FD * Soit un résultat bénéficiaire de 27.948.074 FD

Article 2

Ce résultat amènera un solde négatif du compte « Report à nouveau » de 129.327.571 à 101.379.497 FD.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH